



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-1934
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Fréjus (83)

n°saisine : CE-2018-1934

n°MRAe 2018DKPACA78

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-1934, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fréjus (83) déposée par la commune de Fréjus, reçue le 09/07/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/07/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré en cohérence avec l'élaboration du plan local d'urbanisme de Fréjus ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas inondation et de ruissellement ;

Considérant que la commune a fait réaliser un diagnostic dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, qui a permis d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant les mesures de maîtrise des ruissellements mises en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées, qui visent à compenser les nouvelles imperméabilisations des sols par la création d'ouvrages spécifiques de ralentissement, de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, de type noues, tranchées infiltrantes, dispositifs de stockage ;

Considérant les aménagements prévus dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune, permettant de résoudre les problèmes mis en évidence dans le diagnostic hydraulique et liés à la qualité des eaux pluviales, qui sont de plusieurs types :

- création de zones de stockage ;
- travaux portant sur les erreurs de raccordements identifiées au niveau du domaine public (ex: grilles, avaloirs connectés aux eaux usées)
- traitement des erreurs de branchements (notamment en partie privative),
- lutte contre les eaux parasites liées aux infiltrations, sur l'ensemble du réseau d'eaux usées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Fréjus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

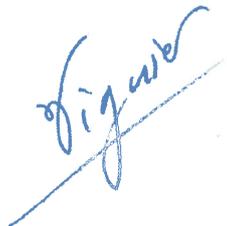
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 31 août 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

